

Commune de Bôle



CENTRE SPORTIF DE BOLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU CENTRE SPORTIF DE CHAMP ROND

I. GENERALITES

- 1 Le complexe sportif du Champ Rond est propriété de la Commune de Bôle.
Il est mis à disposition du public en général.
Il est placé sous l'autorité du Conseil communal.
- 2 L'utilisation des installations du centre sportif par les écoles, les sociétés et les particuliers est réglée par le Conseil communal.
- 3 Dans la règle, l'attribution des installations et des locaux se fera dans l'ordre prioritaire suivant :
 - a) les écoles de Bôle
 - b) les sociétés et groupements de Bôle, membres du GSL¹
 - c) le public
 - d) les écoles de la région
 - e) les sociétés de la région
- 4 Toute demande de réservation doit être présentée par écrit au Conseil communal, qui reste seul compétent pour les attributions.
- 5 Les utilisateurs doivent respecter et utiliser avec soin les installations, les engins et le matériel, qui seront nettoyés et remis à leur place dans les locaux respectifs. Les dégâts seront immédiatement signalés au responsable communal et réparés aux frais des fautifs.
- 6 Les installations sportives, les locaux, les places de parc pour automobiles, motocyclettes et autres véhicules, et le matériel devront être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement. Leur reddition s'effectuera selon les directives données par le responsable communal à la remise des locaux.

¹ Groupement des Sociétés Locales

- 7 La propreté doit régner sur l'ensemble des installations et leurs abords. Du respect par chacun des règles d'hygiène élémentaire dépend l'aspect des lieux, le plaisir de la gymnastique et du sport en général.
- 8 Les vestiaires et les douches sont à la disposition des utilisateurs selon tarif annexé.
- 9 Jusqu'à fin février, respectivement fin juillet de l'année en cours, les sociétés ou groupements mentionnés à l'article 3 devront faire parvenir par écrit la liste des réservations pour leurs manifestations.
- 10 Tous les véhicules, bicyclettes et vélomoteurs inclus, doivent être laissés au parc.
- 11 La Commune de Bôle ne peut être tenue responsable des accidents ou vols survenant dans l'ensemble du centre sportif, y compris au parc à véhicules.
- 12 L'usage des locaux et des installations pourra être retiré ou suspendu en tout temps et sans préavis du Conseil communal, aux sociétés, groupements ou particuliers qui auraient donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement.
- 13 A l'égard de la Commune de Bôle, la société ou, dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs d'une manifestation répondent de toutes détériorations causées aux locaux, au mobilier, aux appareils et installations, solidairement avec l'auteur du dommage; les organisateurs sont en outre solidaires entre eux.
- 14 Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Conseil communal, qui décidera.
- 15 Les installations et les locaux du centre sportif seront remis au responsable communal selon entente mais au plus tard le matin suivant la manifestation.
- 16 Si la manifestation a eu lieu le samedi et que les installations et les locaux ne sont pas occupés le dimanche, en accord avec le responsable communal, la reddition pourra se faire le lundi matin.

II. TARIFS

- 17 Les sociétés ou groupements membres du GSL bénéficieront d'un tarif préférentiel de location.
- Toutes sociétés ou groupements autres se verront appliquer le tarif plein.
- 18 Les locations privées, indépendamment du domicile du locataire, s'acquitteront du tarif plein.
- Le tarif préférentiel des sociétés ou groupements de Bôle ne saurait être appliqué si les locaux sont loués par des personnes, sociétés ou groupements provenant de l'extérieur, même si ceux-ci sont parrainés ou chapeautés par un groupe ou une société de Bôle.
- 19 Les tarifs de location sont fixés par le Conseil communal. Ils sont mentionnés dans un document séparé qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces tarifs sont envoyés à chaque locataire avant toute occupation des locaux.

III. RESERVATIONS

- 20 Le Conseil communal se réserve la possibilité de modifier une ou plusieurs dates de réservation, si celles-ci empiètent sur celles déjà réservées par la Commune, dans le cadre de manifestations officielles. Le groupement ou la société concerné en sera avisé.
- 21 L'attribution des installations et des locaux se fera selon l'organigramme établi. Les priorités seront les suivantes:
- a) écoles de Bôle;
 - b) sociétés ou groupements de Bôle qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 3;
 - c) commerçants ayant leur siège à Bôle;
 - d) autres.
- Le Conseil communal peut déroger à ces priorités.
- 22 Dans la demande de réservation écrite adressée au Conseil communal, le locataire désignera clairement la personne responsable engageant la société ou groupement qui répondra devant l'autorité compétente.
- Le Conseil demande le versement d'une caution de Fr. 200.-- qui sera remboursée à la reddition des locaux déduction faite de frais éventuels. Les factures de la remise en état seront adressées aux intéressés par les fournisseurs.
- 23 Une convention particulière d'utilisation de la buvette est établie entre la Commune et le F.C. Bôle.

IV. UTILISATION

- 24 La plus grande propreté doit régner sur les terrains et dans les locaux mis à disposition.
- 25 Le matériel pour les premiers soins donnés aux blessés et malades doit rester entreposé à l'infirmerie. Le matériel de l'infirmerie sera contrôlé lors de la reddition des locaux. Le matériel et les produits utilisés seront remplacés par la Commune et facturés au locataire.
- 26 Les douches sont à disposition durant le temps d'occupation autorisé par l'horaire. Par mesure d'économie, les sociétés veilleront à ne pas abuser de ces installations.
- 27 Le matériel et les engins utilisés doivent être remis à leur place conformément au plan de rangement du local.
- Seul le matériel autorisé peut être utilisé à l'extérieur.
- A la fin de chaque utilisation, le (la) responsable ferme à clé les portes et locaux utilisés. Il (elle) veillera à ce que toutes les lumières soient éteintes et les robinets fermés. Il (elle) prendra soin des objets éventuellement oubliés.
- 28 La responsabilité pour les écoles est assumée par l'enseignant ou l'enseignante accompagnant les élèves.
- 29 En cas d'inobservation du présent règlement, la Commission scolaire en sera informée.
- 30 Les utilisateurs occupant les installations du centre cesseront leurs activités de façon à quitter le centre à 22h00.

- 31 On veillera particulièrement à ce que le revêtement synthétique ne soit pas abîmé. Les pointes des chaussures ne dépasseront pas la longueur maximum de 6 mm.
- 32 L'utilisation du terrain de football est réservée aux tournois, aux compétitions et entraînements sous conduite et selon les conditions météorologiques.
- 33 Le délégué du Conseil communal décide de l'annulation d'une utilisation définie à l'article 32.

V. CONDITIONS PARTICULIERES

a) ECOLES

- 34 L'utilisation des vestiaires se fait sous la surveillance et la responsabilité des membres du corps enseignant. En aucun cas les élèves ne doivent être laissés sans surveillance.
- 35 Les maîtres sont priés de respecter le temps d'occupation. Les élèves quittent immédiatement les vestiaires après chaque leçon.
- 36 A l'issue de la leçon, le maître fermera à clef les portes des locaux et déposera la clef à l'endroit prévu à cet effet.

b) SOCIETES ET PUBLIC

- 37 Les demandes d'utilisation sont présentées par écrit à l'administration communale et seront soumises au Conseil communal pour examen.
- 38 Les sociétés désirant disposer d'une ou plusieurs armoires en feront la demande à l'administration communale. Les frais de location seront réglés auprès de cette instance. Les armoires seront fermées à clé.

V. SECURITE

- 39 Toutes les mesures de sécurité seront respectées.
- Du matériel de secours pour les premiers soins aux blessés ou malades est entreposé à l'infirmerie située au rez-de-chaussée.
- Les maîtres, le responsable du bâtiment et les surveillants ont accès à ce local.
- 40 Lors de manifestations, les organisateurs reconnaîtront les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie et les portes ne seront pas fermées à clé.
- 41 L'accès à l'infirmerie doit toujours être praticable pour l'ambulance.

VI. BUVETTE

- 42 Les locaux, les installations, le matériel devront être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement. Leur reddition s'effectuera selon les directives reçues du responsable communal à la remise des locaux, au plus tard le matin suivant la manifestation.

VII. TERRAIN EN ECORCES

- 43 En tous temps, les activités sportives sont autorisées à l'exception des sports motorisés et cyclistes.

VIII. PISTES D'ATHLETISME

- 44 On veillera particulièrement à ce que le revêtement synthétique ne soit pas abîmé. Les pointes des chaussures ne dépasseront pas la longueur maximum de 6 mm.

IX. TERRAIN DE JEUX EN SYNTHETIQUE SUR LA BUVETTE

- 45 Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdits sur ce terrain.

- 46 Les sports suivants y sont autorisés :

- 1 volley
- 2 basket
- 3 balle au camp
- 4 tennis
- 5 saut en hauteur
- 6 gymnastique

- 47 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Bôle, le 9 juillet 1991

Au nom du Conseil communal,
le Président: le Vice-Président:
L.-G. LeCoultre K. Meier